



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2022 052 017

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Circulation réglementée VC4

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande de Monsieur Maxime BITEAU représentant l'entreprise CHARIER TP SUD CERIZAY, TSA 70011 – Chez SOGELINK, 69134 Dardilly Cedex pour construction de trois éoliennes et un poste de livraison, VC4.

VU l'intérêt général,

Considérant les travaux de construction de trois éoliennes et un poste de livraison, VC4, il y a lieu de signaler les travaux pouvant perturber la circulation et de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Entre le 15 mars 2023 et le 5 Octobre 2023, travaux de construction de trois éoliennes et un poste de livraison,** la circulation est susceptible d'être perturbée.

ARTICLE 2 : Sur l'emprise des travaux, la route sera barrée

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de l'entreprise CHARIER TP SUD CERIZAY, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 15 Mars 2023

Le Maire



Gilles BOSSEBOEUF



Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CD est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCD, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.